ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION D
4 avenue Ruysdaël TSA 700 38
75 379 PARIS CEDEX 08

DECISION

Prise par le CONSEIL CENTRAL **DE** LA SECTION D

Réuni en chambre de discipline

le 1er décembre 2014

Plainte n° …

Président du Conseil central D c/ Mme A

Plainte du 4 mars 2014 Décision n°2185-D

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 1er décembre 2014, conformément aux dispositions des articles L. 4234-I et L. 4234-4 à L. 42346 du Code de la santé publique, en Chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président assesseur à la Cour administrative d'appel de VERSAILLES, et composée de Mme Françoise AMOUROUX, Mme Valérie BOUREY, M. Serge CAILLIER, Mme Marie-Paule DASTUGUE, Mme Marguerite DELAGE, M. Pascal DONNY, M. Yannick DUFFOURG, M. Philippe FLOQUET, M. Pierre GOSSELIN, Mme Geneviève GRISON, Mme Cécile GUERARD, M. Emmanuel GUILLOT, Mme Danielle GUYONNEAU, Mme Virginie HUET, Mme Amandine HUMEAU, Mme Frédérique LAURENT, M. Rémy MARIOTTE, Mme Karine PANSIOT, Mme Martine PIKARD, M. Jean-François POULAIN, Mme Isabelle RICHARD, M. Jean-Pierre SENNEVILLE, Mme Valérie SIRANYAN, Mme Michèle TANNÉ, Mme Dominique TARDIF, Mme Nathalie TEINTURIER, M. Vivien VEYRAT avec voix délibératives et M. Jean-Benoît DUFOUR, avec voix consultative.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

- le Président du Conseil central de la section D ;

- Mme A, inscrite sous le n° … au tableau de la section D de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint d'officine à la pharmacie B à … ;

Après avoir entendu

- Mme R qui a donné lecture de son rapport ;
- le Président du Conseil central de la section D ;
- Mme A, assistée de M. C, inscrit au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens ;

La plainte du Président du Conseil central de la section D expose que Mme A a sollicité la première fois son inscription au tableau de la section D en qualité de pharmacien adjoint le 24 octobre 2013. Les pièces de son dossier attestent qu'elle a exercé en cette qualité sans discontinuer dans plusieurs pharmacies depuis l'obtention de son diplôme d'État de docteur en pharmacie le 30 octobre 1986. Elle n'a pas ainsi été inscrite à l'Ordre pendant 27 ans. Son inscription exceptionnellement tardive est une flagrante méconnaissance des dispositions des articles L. 4221-1 et R. 5125-36 du code de la santé publique.

****

Mme R, désignée pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 8 septembre 2014

Vu l'ordonnance en date du 13 novembre 2014 du Président de la chambre de discipline fixant la clôture de l'instruction au 21 novembre 2014 à 12 heures ;

A la barre le Président du Conseil central de la Section D rappelle que le fondement de la plainte est une inscription tardive et que par suite la jurisprudence SIRON du Conseil d'Etat en date du 11 mai 1990 n'est pas opposable. La pharmacienne poursuivie n'a pas été inscrite à l'Ordre pendant 27 ans. Il est inacceptable de trahir ainsi la confiance des patients qui sont convaincus d'avoir affaire à un membre de la profession en situation régulière. Le pharmacien doit avoir un comportement irréprochable au regard des règles ordinales. Le Président du Conseil central de la section D demande à la chambre de discipline de sanctionner effectivement ce manquement et de prononcer une sanction exemplaire.

Mme A indique à l'Ordre qu'elle était persuadée d'être en règle au regard de cette obligation d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens et que ses employeurs s'étaient acquittés de cette opération, comme ils le lui avaient déclaré.

M. C souhaite que le grief de déloyauté soulevé par le Président du Conseil central de la section D dans son mémoire en réplique du 21 novembre 2014 ne soit pas retenu, car il ne figure pas dans la plainte initiale. Mme A n'a pas pu faire valoir ses observations à ce sujet, en méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause cette plainte est irrecevable, car la juridiction disciplinaire de l'ordre des pharmaciens n'est pas compétente pour sanctionner des faits commis par Mme A au cours d'une période durant laquelle elle n'était pas inscrite au tableau de l'Ordre.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique : « Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes 3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens. » et qu'aux termes de l'article R. 5125-36 du même code : « A l'exception des pharmaciens chimistes des armées, un pharmacien adjoint ne peut exercer cette fonction que s'il est inscrit au tableau de la section compétente de l'ordre national des pharmaciens (...). » ;

Considérant d'une part que le seul fondement de la plainte est l'inscription tardive de Mme A et non l'exercice de la profession de pharmacien sans avoir procédé à son inscription à un tableau de l'ordre des pharmaciens ; que par suite il ne peut être soutenu que la plainte viserait à sanctionner des agissements d'un pharmacien non inscrit à l'Ordre au moment des faits reprochés ;

Considérant d'autre part que le grief tiré du manquement au principe de loyauté, invoqué tardivement par le Président du Conseil central de la section D, doit être écarté, faute d'avoir été soumis au principe du contradictoire dans un délai suffisant ;

Considérant enfin qu'il résulte des pièces du dossier que Mme A a exercé une activité de pharmacien adjoint dans quatre pharmacies différentes, de 1984 à 2013, sans être inscrite à l'Ordre des Pharmaciens ; qu'elle ne peut raisonnablement soutenir qu'elle était persuadée que ses employeurs successifs s'étaient chargés de son inscription ; qu'ainsi elle n'a pas satisfait à l'obligation impérative contenue dans les dispositions précitées et qui conditionne l'exercice de la pharmacie ; que son inscription tardive qui en découle est de nature à engager sa responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré
La chambre de discipline du Conseil central de la section D de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique ;
Vu les articles L. 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R. 4234-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu le code de justice administrative

DECIDE :

Article 1er : Une sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie pendant une durée de sept mois est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 **Le point de départ de cette interdiction est fixé au 1er mars 2015.**

Article 3 **La présente décision sera notifiée à :**

- Mme A ;

- au Président du Conseil central de la section D ;

- au Ministre des Affaires sociales, de la Santé et du Droits des femmes ; - à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1er décembre 2014 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 31 décembre 2014.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président assesseur

à la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES

Président de la Chambre de discipline

du Conseil central de la section D de l'Ordre des pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel devant le Conseil national dans le mois qui suit sa notification (article R. 4234-15 du code de la santé publique).